

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, selon des conditions et modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires ont conclu le 29 mars 2021 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de 12 mois est requise et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette convention d'aide financière en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les

exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80399

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à Zone d'innovation Sherbrooke d'une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mesure Poursuivre le déploiement des zones d'innovation du Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 100 000 000 \$ sur cinq ans dès l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Zone d'innovation Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 9 051 045 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Zone d'innovation Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 9 051 045 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80400

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Simard comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Michel Simard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;